

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 198

12 novembre 2007

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 15 octobre 2007 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 11 mai 2007, attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe	page 3514
Règlement grand-ducal du 9 novembre 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo	3515
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification de l'autorité par le Portugal	3516
Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de Monaco	3516
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Application territoriale à Jersey et désignation d'autorités	3516
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de Vanuatu ...	3516

Arrêté grand-ducal du 15 octobre 2007 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 11 mai 2007, attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu Notre arrêté du 14 septembre 2006 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 14 juin 2006 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le procès-verbal, établi à Strasbourg, le 11 mai 2007 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement apporté à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 2007.
Henri

Procès-verbal du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Considérant que le paragraphe *d* de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe énonce que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative, entreront en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements,

Le Secrétaire Général certifie, par les présentes, ce qui suit:

1. Le Comité des Ministres, en adoptant le 9 mai 2007 la Résolution CM/Res(2007)7, qui fixe le nombre de Représentants du Monténégro à l'Assemblée Parlementaire, a approuvé l'amendement à l'article 26 du Statut et a libellé le texte dans la forme reproduite ci-dessous;
2. L'Assemblée Parlementaire avait approuvé le même amendement le 17 avril 2007 (Avis n° 261 (2007));
3. Cet amendement, ainsi approuvé par les deux organes du Conseil de l'Europe, entre en vigueur le 11 mai 2007, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements des membres.

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit:

«Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Albanie	4
Andorre	2
Arménie	4
Autriche	6
Azerbaïdjan	6
Belgique	7
Bosnie-Herzégovine	5
Bulgarie	6
Croatie	5
Chypre	3
République tchèque	7
Danemark	5
Estonie	3
Finlande	5
France	18
Géorgie	5
Allemagne	18
Grèce	7

Hongrie	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Lettonie	3
Liechtenstein	2
Lituanie	4
Luxembourg	3
Malte	3
Moldova	5
Monaco	2
Monténégro	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Pologne	12
Portugal	7
Roumanie	10
Russie	18
Saint-Marin	2
Serbie et Monténégro	7
République slovaque	5
Slovénie	3
Espagne	12
Suède	6
Suisse	6
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	3
Turquie	12
Ukraine	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18»

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2007.

Terry Davis
Secrétaire Général

Règlement grand-ducal du 9 novembre 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 12 octobre 2007 et après consultation le 8 octobre 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation du Conseil de l'Europe des élections municipales et législatives au Kosovo qui se tiendront le 17 novembre 2007. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 9 novembre 2007.
Henri

Doc. parl. 5792; sess. ord. 2007-2008.

**Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale,
signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification de l'autorité par le Portugal.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 31 juillet 2007 le Portugal a modifié l'adresse de son autorité centrale comme suit:

Autorité centrale conformément aux articles 2 et 35:

Direcção-Geral da Administração da Justiça

Adresse: Av. 5 de Outubro, 125

1069/044 Lisboa

Portugal

Tél. +351 217 90 62 00.

**Convention européenne pour la répression du terrorisme,
signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977. – Ratification de Monaco.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 septembre 2007 Monaco a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 2008.

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 septembre 2007:

«La Principauté de Monaco déclare se réserver le droit de refuser l'extradition en conformité avec les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention.»

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Application territoriale à Jersey et désignation d'autorités.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 septembre 2007 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a étendu l'application de la Convention désignée ci-dessus à Jersey, dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

L'extension à Jersey a pris effet le 14 septembre 2007.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire Général qu'il a désigné à l'égard de Jersey les autorités compétentes suivantes:

Minister for Planning and Environment: Assistant Director, Environmental Protection, Howard Davis Farm, La Rue de la Trinité, Trinity, Jersey JE3 5JP.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Ratification de Vanuatu.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 septembre 2007 Vanuatu a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 octobre 2007.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).